

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20221213-023



RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DES SIEGES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DESIGNATION DES MEMBRES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le Maire de la ville de Miribel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique
Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,
Vu la délibération du 19 mai 2022 portant création d'un CST, et fixant le nombre de membres du CST à 4 titulaires et à 4 suppléants pour chaque collège,
Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de procéder à l'attribution des sièges des titulaires au CST au vu des résultats des élections professionnelles lors du scrutin du 08 décembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle les résultats des opérations électorales du 08 décembre 2022

Nombre inscrits	132
Nombre de votants	72
Nombre de suffrages valablement exprimés	69
Nombre de voix obtenues par la liste : CFDT INTERCO DE L'AIN	69

ARRÊTE

Article 1 : sont élus comme représentants de la collectivité au comité social territorial (CST) de Miribel

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Mme Cécile CHAVONAND	Mme Brigitte IRVAZIAN
Mme Emmanuelle SOCHAY	Mme Sylvie MARQUES TAVARES
Mme Thi-May RODRIGUEZ	M. Cédric BARBIER
M. Patrick EXCOFFIER	Mme Claudine DAUSSIN

Article 2 : La présidence du comité social territorial (CST) sera assurée par Monsieur Jean-Pierre GAITET, Maire de Miribel.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Notifié aux intéressés
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis au président du centre de gestion de l'Ain

Fait à Miribel, le 13 décembre 2022



Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire de Miribel certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.